



Arrêt

n° 113 136 du 30 octobre 2013
dans l'affaire X/V

En cause : X

Représentée par X, agissant en sa qualité de représentant légal

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa prise le 25 octobre 2013 et notifiée le 29 octobre 2013

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2013 à 11h15.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. P. GOSET, requérant, qui comparaît en personne et Mme J. DIKU META, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi.

1.2. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Aucune preuve du bien fondé de la demande

doutes quant au but réel du séjour vu que la soeur de l'intéressée, qui avait obtenu plusieurs visas multiples entrées, a fini par rester et a demandé le regroupement familial en tant que descendant de belge

* Défaut de lettre d'invitation

défaut de lettre explicative du garant concernant le but réel de cette invitation

* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.

rien ne justifie une demande pour multiples entrées

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

* Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné

* Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

sur les antécédents familiaux : sa soeur [REDACTED] qui n'est pas rentrée au Kenya après le visa CS Multiples entrées accordé en janvier 2013

le fait que le garant soit son grand père belge, qu'elle rendrait visite comme sa soeur avant elle à leur père Mr [REDACTED], de sérieux doutes pèsent sur les intentions de la famille en ce qui concerne le but réel du séjour de cette enfant mineure

[...] ».

2. L'exception soulevée par la partie défenderesse quant à la représentation de la requérante exclusivement par son père

2.1. Dans sa note d'observations et en termes de plaidoiries à l'audience, la partie défenderesse soulève notamment une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de la requérante représentée par son père exclusivement alors que l'acte introductif d'instance nécessitait une représentation conjointe des deux parents de l'intéressée. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil n°39 686 du 2 mars 2010.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il observe en particulier que celle-ci n'étaye pas davantage l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, notamment, à supposer qu'il convienne de faire application du droit kenyan conformément au prescrit de l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé, quant à l'état de la législation kenyane en matière de représentation légale des mineurs d'âge et de leur capacité d'agir en justice.

2.3. Partant, le Conseil estime en l'espèce, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la demande et compte tenu des circonstances particulières de l'extrême urgence qui réduisent à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, pouvoir considérer recevable la requête introductive d'instance en ce qu'elle a été introduite par la requérante représentée exclusivement par son père et non par ses deux parents conjointement.

3. Exposé du préjudice grave difficilement réparable.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne contient aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la requérante. Interrogé à cet égard à l'audience, la partie requérante se borne à faire valoir, à ce titre, que « l'enfant ne va pas comprendre ce qui se passe ».

3.4. Le Conseil ne peut que constater que cette seule affirmation n'est pas de nature à expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante.

3.5. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même le risque de préjudice grave difficilement réparable dont la requérante tente de se prévaloir et ce, au travers de l'exposé d'un moyen de droit, lequel fait en l'occurrence également défaut, et de pallier ainsi les lacunes de la requête introductive d'instance.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.7. L'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

J.-F. HAYEZ